



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## étiquetage informatif

Question écrite n° 40492

### Texte de la question

Mme Arlette Franco appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la décision de la Commission européenne. Elle a établi une proposition de règlement du Parlement européen et du conseil concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires. Ce texte propose d'encadrer strictement l'utilisation de ces allégations pour l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard. En revanche, ce texte prévoit l'interdiction pure et simple des allégations de santé pour les boissons alcoolisées titrant plus de 1,2 % d'alcool, ce qui est inacceptable. La filière craint que soient remis en cause les efforts réalisés en France, comme dans d'autres pays européens, pour promouvoir, sur la base de données scientifiques, les aspects positifs d'une consommation modérée de vin dans le cadre d'une diète équilibrée. Cela peut conduire à terme à interdire toute communication, fût-elle scientifique, ou tout programme d'information sur la consommation du vin. Aussi, elle lui demande quelles peuvent être les mesures prises pour aider nos producteurs dans ce domaine. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

### Texte de la réponse

La proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires exclut en effet toute possibilité d'allégation nutritionnelle et de santé pour les boissons titrant plus de 1,2 % d'alcool. L'interdiction d'allégations nutritionnelles et de santé sur les boissons alcoolisées s'inscrit dans la politique du Gouvernement en matière de lutte contre l'alcoolisme. L'apposition de ces allégations serait en effet de nature à rendre attractives ces boissons en mettant en avant les bénéfices nutritionnels ou sanitaires résultant de leur consommation. Même si ces bénéfices sont liés à une consommation modérée, l'apparition de telles allégations serait de nature à brouiller le message des pouvoirs publics qui tend avant toute chose à réduire la consommation d'alcool. C'est pourquoi le Gouvernement a soutenu la proposition communautaire visant à interdire l'usage des allégations nutritionnelles et de santé pour ce type de boissons. Ce dispositif n'empêche pas la promotion des produits alcoolisés dans le cadre des dispositions nationales en vigueur mais elle devra se faire sur des aspects autres que l'intérêt nutritionnel et de santé.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Arlette Franco](#)

**Circonscription :** Pyrénées-Orientales (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 40492

**Rubrique :** Consommation

**Ministère interrogé :** agriculture, alimentation et pêche

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 1er juin 2004, page 3903

**Réponse publiée le** : 23 novembre 2004, page 9212